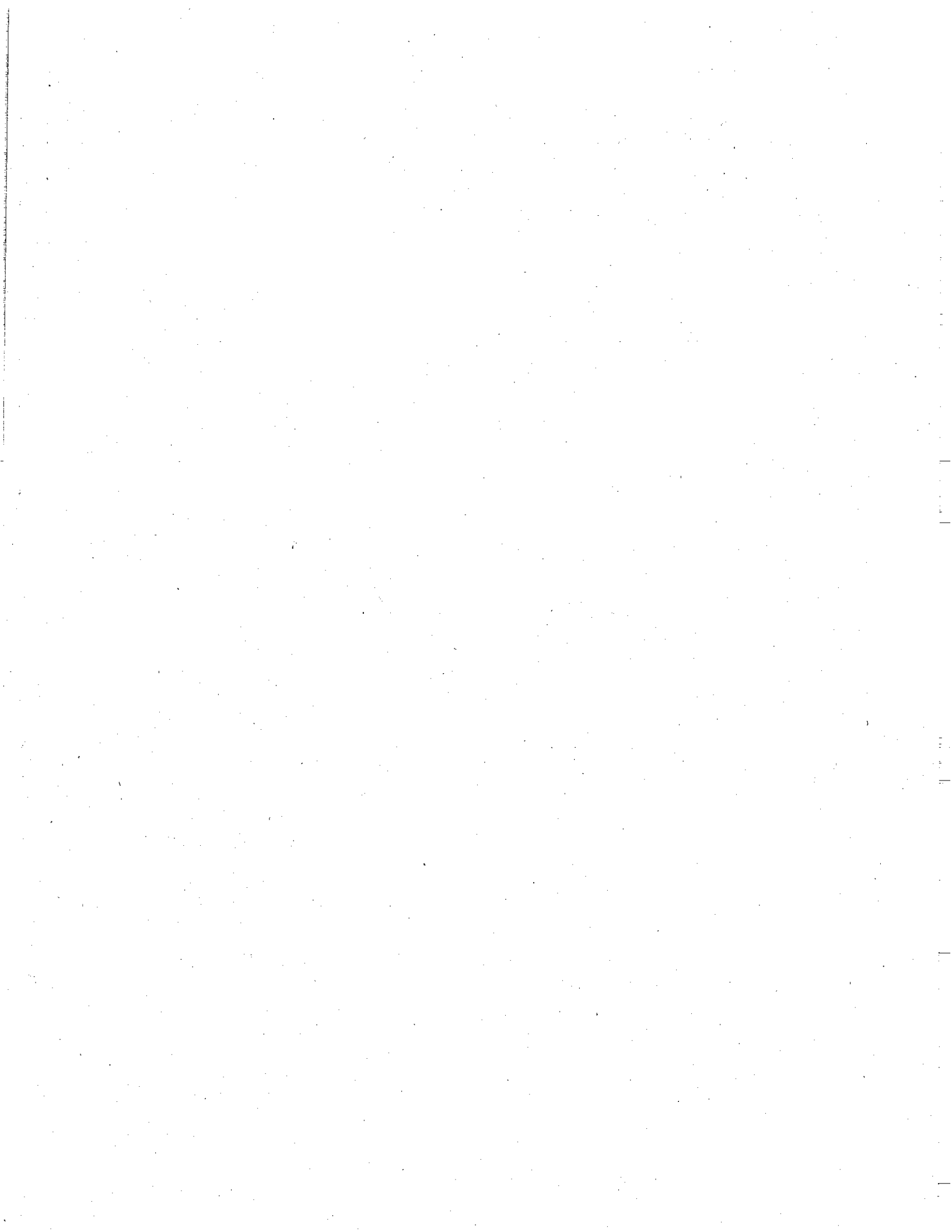


# **DIRECTION DES ÉVALUATIONS ENVIRONNEMENTALES**

**Deuxième série de  
questions et commentaires  
pour le projet de ligne de raccordement à 315 kV  
des parcs éoliens de la Seigneurie de Beaupré et ligne de  
dérivation au poste de Charlevoix  
sur le territoire non organisé de Lac-Jacques-Cartier, la  
municipalité de Saint-Aimé-des-Lacs et la ville de Clermont  
par Hydro-Québec TransÉnergie**

**Dossier 3211-11-101**

**Le 3 novembre 2011**



## INTRODUCTION

Le présent document comprend une deuxième série de questions et commentaires adressés à Hydro-Québec TransÉnergie. L'ordre de présentation suit celui du document de réponses aux questions et commentaires de l'étude d'impact, déposé par l'initiateur le 6 septembre 2011.

Vous y trouverez notamment les préoccupations de notre Direction du patrimoine écologique et des parcs en ce qui a trait aux espèces exotiques envahissantes (EEE) ainsi que celle du Secrétariat aux affaires autochtones.

### Réponses aux questions reliées au Rapport principal – Volume 1

#### 7.4.9 Impacts et mesures d'atténuation – Impacts sur le milieu humain – Infrastructure et circulation routière

**RQC-18** L'initiateur répond que « la construction des lignes n'exigera aucun transport hors norme, puisque l'acier des pylônes et les accessoires sont des pièces peu encombrantes qui se placent facilement sur les véhicules de transport (p. 16) ».

Même si les véhicules hors normes ne seront pas utilisés lors de la réalisation de ce projet, le ministère des Transports du Québec (MTQ) est préoccupé par la charge des camions qui transportent des matériaux de construction, l'acier des pylônes et des accessoires de ligne sur le réseau routier sous sa gestion. En effet, conformément au Règlement sur les normes de charges et de dimensions applicables aux véhicules routiers et au Guide des normes des charges permises, les préoccupations du MTQ ont pour objectif de protéger les infrastructures (ponts, ponceaux et chaussées) qu'emprunteront les camions afin d'éviter leur détérioration. Ainsi, dans le secteur concerné, les infrastructures de la route 138 ont une capacité portante adéquate, tandis que celles de la route 360 n'ont qu'une capacité portante limitée.

Aussi, les camions peuvent rouler sur la route 138, mais leur circulation est formellement interdite sur la route 360, à l'exception des tronçons de cette route située dans la municipalité de Saint-Tite-des-Caps où la circulation des camions est restreinte. D'ailleurs, la signalisation routière est très claire en cette matière.

Par conséquent, l'initiateur devrait, tel que requis, mentionner que le moment venu, il transmettra au MTQ pour approbation, un plan de transport pour la circulation comprenant l'itinéraire de transport, les caractéristiques et les capacités de charges des divers camions afin d'évaluer la capacité portante des infrastructures de la route 360 à Saint-Tite-des-Caps.

#### 8. Bilan environnemental du projet

**RQC-20** La réponse à la question 20 est incomplète. Au tableau 8-1, aucune mesure d'atténuation n'est prévue pour les travaux qui devront être réalisés dans les milieux humides. Ces derniers sont des milieux fragiles qui peuvent être affectés par la création d'ornières, la modification du drainage, la perturbation de la végétation, etc. Par conséquent, les milieux humides devront faire l'objet d'une ligne distincte au

tableau 8.1 et des mesures d'atténuation spécifiques devront être précisées pour tous les travaux qui pourraient avoir un impact sur ces milieux.

Par ailleurs, nous vous signalons que les termes « marais » et « étangs » devraient être ajoutés au tableau 7-1 de l'étude d'impact, lignes 27, 28 et 55, afin de tenir compte de tous les éléments visés par le 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 22 de la LQE. Des mesures d'atténuation spécifiques aux travaux qui devront être effectués dans les milieux humides (marais, marécages, étangs et tourbières) devraient être ajoutées.

### **Préoccupations relatives aux espèces exotiques envahissantes <sup>1</sup>**

Des espèces exotiques envahissantes (EEE) de type végétal telles le Phragmite commun ou le Lythrum salicaire sont susceptibles d'être présentes, notamment dans les secteurs perturbés comme les friches ou les coupes totales. Pour s'en assurer, l'initiateur devra réaliser un inventaire des sites de travaux. Le cas échéant, il devra planifier ses interventions afin d'en limiter l'introduction et la propagation.

L'initiateur propose des mesures d'atténuation afin de limiter les impacts du projet. Ces mesures devront être bonifiées afin de réduire les risques d'introduction et de propagation d'EEE en appliquant les mesures suivantes :

- La machinerie devra être nettoyée avant son arrivée sur les sites des travaux afin d'éliminer la boue ou les fragments de plantes qui pourraient contribuer à l'introduction ou à la propagation d'EEE.
- Lors de la construction des voies d'accès ou de la réfection des chemins existants, le matériel utilisé devra être exempt de fragments de plantes exotiques envahissantes.
- Lors des travaux touchant le lit des cours d'eau, les berges devront être végétalisées en utilisant les espèces proposées dans le Répertoire des végétaux recommandés pour la stabilisation des bandes riveraines : <http://www.fihq.qc.ca/media/Repertoirevegetauxrecommandesvegetalisationbandesriveraines.pdf>
- Lors de l'excavation et du terrassement ainsi que lors du forage et du sondage, l'initiateur mentionne qu'il mettra de côté la terre végétale pour qu'elle soit remise en place à la fin des travaux. Il devra s'assurer que cette terre ne soit pas colonisée par des EEE. Dans le cas de présence d'EEE, les parties aériennes des plantes et la terre devront être éliminées dans des lieux d'élimination autorisés par le MDDEP. Les restes végétaux pourraient également être brûlés sur place conformément à la réglementation en vigueur.

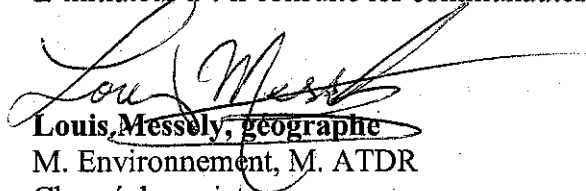
Un suivi et des mesures de contrôle devront être effectués à la suite des travaux sur une période de cinq ans afin d'éliminer toute plante exotique envahissante ayant pu s'établir dans les nouvelles emprises ou sur les aires de travail.

---

<sup>1</sup> La prévention de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes (EEE) relève du champ de compétence de la Direction du patrimoine écologique et des parcs (DPÉP) du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (MDDEP).

**Préoccupations relatives aux communautés autochtones**

L'initiateur a-t-il consulté les communautés autochtones pouvant être concernées par le projet?



**Louis Messely, géographe**

M. Environnement, M. ATDR

Chargé de projet

Service des projets en milieu terrestre

Direction des évaluations environnementales

